



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 20 décembre 2022
concernant
la demande de Telenet d'utiliser l'outil Onfido pour
identifier ses clients**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Examen de la demande de Telenet	4
2.1. Fonctionnement de Onfido.....	4
2.2. Utilité d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques. 4	
2.3. Fiabilité de Onfido.....	5
2.4. Respect de la vie privée des abonnés.....	5
3. Conclusion	6

1. Objet

1. Le 12/12/2022, le cabinet de la ministre des Télécommunications a demandé à l'IBPT un avis sur une demande de Telenet du 28 octobre 2022 de lui accorder une autorisation ministérielle pour son outil « Onfido » (outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques) afin d'identifier ses clients.
2. L'IBPT rend le présent avis sur base de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative au statut de l'IBPT, qui indique qu'une mission de l'IBPT est la formulation d'avis « à la demande du ministre »¹.
3. L'autorisation ministérielle demandée par Telenet est visée à l'article 127, § 5, alinéa 4, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Afin d'assurer la fiabilité visée à l'alinéa 1er et d'éviter les fraudes à l'identité, l'opérateur ou le point de vente peut réaliser de manière automatique une comparaison entre les paramètres biométriques sur la photo du document d'identification de l'abonné et ceux de son visage, aux conditions suivantes:

1° l'outil de comparaison a été autorisé par le ministre et le ministre de la Justice, après vérification que cet outil assure la fiabilité de l'identification de l'abonné pour les besoins des autorités, en tenant compte en particulier du risque de fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie;

2° l'opérateur offre à l'abonné au moins une manière alternative de s'identifier;

3° l'abonné a donné son consentement explicite au sens de l'article 4, 11), du RGPD, ce qui implique notamment que l'abonné soit informé des finalités pour lesquelles ces données seront récoltées, à savoir la mise en oeuvre de l'obligation légale d'identification de l'abonné de manière fiable et la lutte contre la fraude à l'identité;

4° l'opérateur et le point de vente ne peuvent communiquer ces données biométriques à un tiers au sens de l'article 4, 10), du RGPD et ne peuvent les traiter que dans les limites nécessaires en vue d'accomplir les finalités de comparaison faciale visées au présent alinéa;

5° il est interdit de conserver ces données biométriques au-delà de cette comparaison. »
(c'est nous qui soulignons)

¹ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

2. Examen de la demande de Telenet

2.1. Fonctionnement de Onfido

4. L'outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques Onfido que Telenet souhaite utiliser fonctionne comme les autres outils déjà présentés par d'autres opérateurs.
5. Cet outil fonctionne comme suit :
 - 5.1. la personne qui souhaite souscrire à un service de communications électroniques de Telenet prend une photo de son document d'identité ainsi qu'un « selfie » ou une vidéo de son visage ;
 - 5.2. l'outil Onfido vérifie que :
 - i. le document d'identité est bien authentique, et ;
 - ii. la personne dont la photo se trouve sur le document d'identité est bien la personne qui demande le service de communications électronique.

2.2. Utilité d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques

6. Plusieurs opérateurs (dont Telenet avec l'outil Onfido) souhaitent utiliser un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques pour identifier leurs clients. L'IBPT comprend que les raisons principales de cet intérêt sont les suivants :
 - 6.1. cet outil peut fonctionner avec tout type de document d'identité (par exemple un passeport international) ;
 - 6.2. cet outil est facile d'utilisation pour l'abonné. En effet, il doit uniquement disposer d'un document d'identité, d'un téléphone intelligent (de plus en plus souvent utilisé dans le cadre du commerce électronique) et d'une connexion internet. Cet outil ne nécessite pas d'introduire un code (comme le code PIN de la carte d'identité) ni généralement de télécharger une application ;
 - 6.3. cet outil permet d'éviter une vérification manuelle de l'identité dans un point de vente ;
 - 6.4. cet outil permet d'éviter des fraudes à l'identité et donc que l'opérateur ne perde des revenus.
7. Le NTSU (le National Technical et Tactical Support Unit des unités spéciales de la police fédérale) et les services de renseignement et de sécurité (la Sûreté de l'Etat et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité) ont jusqu'à présent accueilli favorablement

l'utilisation par les opérateurs d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques et ce pour les raisons suivantes :

- 7.1. cet outil présente un niveau élevé de fiabilité ;
- 7.2. cela permet de vérifier l'identification d'un abonné de manière plus fiable que dans un point de vente de l'opérateur. Il ressort des amendes imposées par l'IBPT à Lycamobile, Proximus et Telenet dans le cadre de l'identification des abonnés de cartes prépayées² que les identifications incorrectes des abonnés d'un opérateur sont généralement dues à un manquement d'un vendeur (personne physique) dans un point de vente. L'outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques a comme plus-value de mettre directement l'abonné en contact avec l'opérateur, sans que le point de vente ne doive intervenir.

2.3. Fiabilité de Onfido

8. Selon l'article 127, § 5, alinéa 4, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'autorisation ministérielle est octroyée « *après vérification que cet outil assure la fiabilité de l'identification de l'abonné pour les besoins des autorités, en tenant compte en particulier du risque de fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie* ».
9. Il convient d'abord d'indiquer que Telenet avait déjà demandé à la ministre des Télécommunications et au ministre de la Justice de lui accorder une autorisation ministérielle pour « Onfido » en juillet 2021, sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.
10. A la suite de cette demande, l'IBPT avait interrogé le NTSU et les services de renseignement de sécurité sur la fiabilité de cet outil. Par échanges d'e-mails entre les mois de juillet et octobre 2021, ces derniers lui ont indiqué que la fiabilité de cet outil leur semblait suffisante.
11. Cet outil a par ailleurs développé des solutions pour détecter une « *fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie* » (par exemple un selfie d'une photo d'une autre personne plutôt que de son visage).

2.4. Analyse d'impact relative à la protection des données

12. Par e-mail du 9/12/2022, Telenet a répondu à une demande d'informations de l'IBPT dans le cadre du contrôle du respect de l'article 127, § 5, alinéa 4, 2^o à 5^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il ressort de cet e-mail que Telenet respecte cette disposition.

² [Décision du 14 janvier 2020](#) concernant le non-respect par Proximus des règles relatives à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 14 janvier 2020](#) concernant le non-respect par Telenet des règles relatives à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 24 avril 2019](#) concernant le non-respect par Lycamobile de la législation relative à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 15 juin 2018](#) visant l'imposition de mesures prévues à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à Lycamobile dans le cadre de l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées.

13. Telenet a également fourni à l'IBPT l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 35 du RGPD³ (également connue sous le terme anglais « DPIA »). Il résulte de ce document ce qui suit : « *L'on peut conclure que les risques identifiés au niveau des personnes concernées dans le cadre de la solution de validation de l'identité biométrique à distance proposée par Onfido sont suffisamment réduits. Ainsi, aucun risque résiduel élevé ne subsiste et une consultation préalable de l'autorité de surveillance n'est pas requise* »⁴. L'IBPT n'est cependant pas compétent pour contrôler le respect du RGPD, ni de la législation belge en matière de protection des données à caractère personnel.
14. L'impact réduit sur la vie privée des personnes concernées s'explique par le fait qu'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques, tel que Onfido, ne nécessite pas de conserver de données au delà de la comparaison faciale elle-même.

3. Conclusion

15. Eu égard à ce qui précède, l'IBPT rend un avis favorable par rapport à l'outil Onfido que Telenet souhaite utiliser.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁴ Traduction libre du texte suivant : "*It can be concluded that the identified risks on the data subjects regarding the remote biometric identity validation solution offered by Onfido are sufficiently mitigated. As such no high residual risk remains and a prior consultation of the supervisory authority is not required.*"